

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARIE-SALOMÉ  
M.R.C. DE MONTCALM

Règlement no. 129  
Règlement relatif aux rejets  
dans les réseaux d'égouts de la municipalité

- ATTENDU QUE** la municipalité est la seule et unique propriétaire du réseau d'égout dans ses limites territoriales;
- ATTENDU** les articles 490, 557 par. 1, 563 et 632 du Code Municipal du Québec;
- ATTENDU QUE** l'article 492 du Code Municipal du Québec permet à la municipalité de faire des règlements pour autoriser ses officiers à visiter des propriétés afin de constater si ses règlements y sont exécutés;
- ATTENDU QUE** la municipalité est une poursuivante autorisée en vertu des articles 1108 du Code Municipal du Québec et 9 du Code de procédure pénale du Québec;
- ATTENDU QUE** l'article 455 du Code Municipal du Québec autorise la municipalité à imposer des peines d'amende aux contrevenants à sa réglementation;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été régulièrement à la séance du deuxième jour d'octobre mil neuf cent quatre vingt seize;

En conséquence, il est proposé par Thérèse Brien, appuyée par Luc paradis, et résolu unanimement que le règlement numéro 129 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit:

**Article 1:**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

**SECTION I**

**INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS**

**Article 2:**

Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend le féminin et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou choses chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

**Article 3:**

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots et expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article:

- a) «demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>)»: la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;

- b) «**eaux usées domestiques**»: eaux contaminées par l'usage domestique et qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine);
- c) «**eaux de procédé**»: eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) «**eaux de refroidissement**»: eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) «**matière en suspension**»: toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel No. 934 AH;
- f) «**point de contrôle**»: endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) «**réseau d'égouts unitaires**»: un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) «**réseau d'égouts pluviaux**»: un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 9 du présent règlement;
- i) «**réseau d'égouts domestiques**»: un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

#### **Article 4: Objet**

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité de Sainte-Marie Salomé.

#### **Article 5: Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à:

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter de la date prévue pour la mise en opération de l'usine d'épuration municipale, à l'exception des articles 8 d), 8 e), 8 j) et 8 k) qui s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

#### **Article 6: Ségrégation des eaux**

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 9.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 9, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du Ministère de l'environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

#### **Article 7: Contrôle des eaux**

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

## **SECTION II**

### **REJETS**

#### **Article 8: Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur de 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- composés phénoliques	:	1,0	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S)	:	5	mg/l
- cuivre total	:	5	mg/l
- cadmium total	:	2	mg/l
- chrome total	:	5	mg/l
- nickel total	:	5	mg/l
- mercure total	:	0,05	mg/l
- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en \* h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommandate s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autres en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

#### **Article 9: Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux**

L'article 8 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h, et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- composés phénoliques	:	0,020	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S)	:	2	mg/l

- cadmium total	:	0,1	mg/l
- chrome total	:	1	mg/l
- cuivre total	:	1	mg/l
- nickel total	:	1	mg/l
- zinc total	:	1	mg/l
- plomb total	:	0,1	mg/l
- mercure total	:	0,001	mg/l
- fer total	:	17	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- sulfates exprimés en SO <sub>4</sub>	:	1500	mg/l
- chlorures exprimés en Cl	:	1500	mg/l
- phosphore total	:	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 8, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, d et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

#### **Article 10: Interdiction de diluer**

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

#### **Article 11: Méthode de contrôle et d'analyse**

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Pollution Control Federation».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

#### **Article 12: régularisation du débit**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre (24) heures.

**SECTION III**  
**DISPOSITIONS PENALES**

**Article 13:**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet un infraction et est passible des amendes suivantes:

1. Pour une personne physique, d'une amende minimum de cent dollars (100\$) et maximum de trois cent dollars (300\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais;

D'une amende minimum de cent dollars (100\$) et maximum de trois cent (300\$) avec, en sus, les frais, en cas de récidive;

2. Pour une personne morale, d'une amende minimum de cent dollars (100\$) et maximum de trois cent (300\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais;

D'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et maximum de trois cent (300\$) avec, en sus, les frais, en cas de récidive.

**Article 14:**

Des poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

**Article 15:**

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

**Article 16:**

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jours, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré.

**Article 17:**

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 18:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

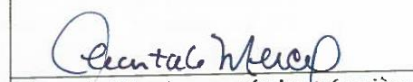
ADOPTÉE

*AVIS DE MOTION le 2 octobre 1996*

*ADOPTION le 13 janvier 1997*

*PUBLICATION le 14 janvier 1997*

  
Maurice Richard, maire

  
Chantale Mercier, secrétaire-trésorière